



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012363-0014

**signé par François BURDEYRON
le 28 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
(Unité Environnement)**

Arrêté préfectoral du 28/12/2012 portant
publication des cartes de bruit des voies
communales situées sur le territoire de la ville
de Cholet et de la ville de Saumur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Secrétariat Général-Mission d'appui au pilotage n° 2012 363-0014

Portant publication des cartes de bruit des voies communales suivantes,

situées sur le territoire de la ville de CHOLET

- Avenues : de l'Abreuvoir, Francis Bouet, des Calins, des Cordeliers, de l'Europe, du Maréchal Foch, Maudet, de Nantes;
- Boulevards : Jeanne d'Arc, Guy Chouteau, Delhumeau Plessis, du Général Faidherbe, du Maréchal Joffre, de La Victoire, de Strasbourg;
- Rues : Bretonnaise, de La Fontaine du Grand Pin, de l'Hôtel de Ville, du Docteur René Laennec, de Lorraine, Nationale, Louis Pasteur, de La Pépinière, du Docteur Roux, de La Vendée, de Maindron, Louis Pasteur.

situées sur le territoire de la ville de SAUMUR

- Avenues : du Général de Gaulle, Georges Pompidou;
- Boulevards : Louis Renault, de la Marne, Weygand, Benjamin Delessert, De Lattre de Tassigny, Maréchal Juin, Jean Henry Dunant;
- Rues : de Rouen, Bodin, du Maréchal Leclerc, du Pont Fouchard, Robert Amy;
- Ponts : des Cadets, Cessart, Fouchard, de l'Ecluse;
- Places : de la Résistance, Maupassant;
- Quais : Mayaud, Lucien Gautier, Carnot.

ARRETE

Le Préfet du Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre II, les articles L 572-1 à 572-11 et R572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et les articles R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Considérant que les voies communales sus-visées situées sur le territoire de la ville de CHOLET et de la ville de SAUMUR enregistrent un trafic compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 - Les cartes de bruit des voies communales sus-visées situées sur le territoire des villes de CHOLET et SAUMUR, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000^{ème} listés ci-après :

- carte de type «a» en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A);
- carte de type «a» en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A);
- carte de type «b» : une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du Code de l'environnement;
- carte de type «c» en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
- carte de type «c» en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans les zones d'exposition,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 - Ces cartes sont mises à disposition au siège de l'autorité compétente et en ligne sur les sites Internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr et de la Direction Départementale des Territoires www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il sera, en outre, transmis au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Fait à Angers, le 28 DEC. 2012

le Préfet
François BURDEYRÔ